

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie de Chemaudin (dépôt de déchets sur parcelle communale)

3, place de la mairie
25320 Chemaudin et Vaux

Références : UID257090/SPR/FN/ 2024 – 0617A
Code AIOT : 0100049489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement Mairie de Chemaudin (dépôt de déchets sur parcelle communale) implanté 3, place de la mairie 25320 Chemaudin et Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une opération "place nette" (initiative gendarmerie) a été diligentée sur une parcelle en limite de laquelle est implanté un ensemble de petites bâtisses appartenant à des gens du voyage.

Sur l'ensemble de la parcelle, des déchets de toutes natures sont amoncelés ; l'opération place nette visait un ensemble d'objectifs dont l'objectif de débarrasser la parcelle de ses nombreux déchets.

Lors de l'opération, les gens du voyage présents ont nié toute responsabilité dans la présence des déchets présents en vis-à-vis / autour de leurs bâtisses.

L'action de l'inspection des ICPE s'est limitée, en compagnie des gendarmes référents "environnement", à investiguer la nature des déchets présents, dans le but de pouvoir situer

"l'activité" (sans responsable...) par rapport aux seuils de la nomenclature des ICPE.

A la fin de l'inventaire, un prestataire de traitement de déchets (Derichebourg) qui avait été prévenu à l'avance, a dépêché un opérateur avec un camion muni d'une pince pour évacuer la plupart des déchets (notamment les déchets métalliques / VHU, puisqu'ils n'avaient pas de propriétaire revendiqué) présents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Chemaudin (dépôt de déchets sur parcelle communale)
- 3, place de la mairie 25320 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0100049489
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un amoncellement de déchets situé à proximité immédiate d'un campement "semi-permanent" (bâtiments en dur, occupation presque permanente), sur une parcelle communale. En l'absence de responsable revendiqué, le rapport de la visite d'inspection est donc adressé à la commune, en tant que propriétaire de la parcelle (et donc, détentrice des déchets "malgré elle").

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L 541-1-II-3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-155-7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
3	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
4	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une situation relativement classique, malheureusement, d'amoncellement de déchets en proximité d'un camp de gens du voyage, sur parcelle communale.

Les gens du voyage contestent toute responsabilité dans la présence de ces déchets, qu'ils ont pourtant littéralement sous leurs yeux et à quelques mètres de leur campement...

Une proportion non négligeable des déchets ont été évacués par le prestataire Derichebourg à l'issue de l'opération.

Aucune "exploitation d'ICPE" ne peut être caractérisée, mais les infractions à la réglementation générale sur les conditions de gestion des déchets sont nombreuses. Considérant l'absence de "responsable", l'accent a été mis par la gendarmerie à l'initiative de l'opération, sur la résolution du problème plus que sur le déclenchement de suites administratives et / ou pénales complexes et sans rendement dans le cas d'espèce.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2712-1-E
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719"). Seuil pour le régime de l'enregistrement ICPE : 100 m ² .
Constats : L'activité constatée sur site ne permet pas de caractériser une atteinte du seuil de classement au titre de cette rubrique. En tout et pour tout, sont présents sur site 2 VHU (2 véhicules légers, clairement irréparables, clairement VHU ; à noter qu'après contrôle, il s'avère que le réservoir d'huile de l'un des véhicules (celui dont le capot est absent) est quasi-vidé, mais que le réservoir de liquide de frein est plein ; le VHU en question (l'autre n'a pas été investigué) ne peut, par conséquent, pas être considéré comme dépollué) et 1 scooter (l'état des réservoirs de fluides polluants de ce dernier n'a pas non plus été visualisé). Il n'est donc pas possible de conclure à l'exploitation d'une ICPE illégale classée au titre de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2711
Prescription contrôlée : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets

d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. (Seuil pour le régime ICPE DC (déclaration avec contrôle périodique) : volume 100-1000 m ³).
Constats : Est constatée sur site la présence de plusieurs appareils de froid : frigo, congélateur, combiné frigo / congélateur (cf. photo). Le volume est très largement inférieur aux seuils ICPE. Ces appareils sont entassés à même le sol, sans la moindre précaution. Il n'a pas été possible de statuer sur l'intégrité des circuits contenant les fluides frigorigènes. Sur l'un des appareils au moins, le fluide frigorigène est le R-134A, comme l'atteste l'étiquetage sur le bloc compresseur (cf. photo). Il n'est donc pas possible de conclure à l'exploitation d'une ICPE illégale classée au titre de la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2713-2
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. (Seuil pour le régime D : 100 m² - 1000 m²).
Constats : Les déchets métalliques sont relativement majoritaires sur le site. Ils sont dispersés, et de natures diverses : résidus issus de véhicules hors d'usage, poteaux (éclairage public de grande taille), résidus de grillage, bardages, câbles de différents diamètres, barres métalliques de diverses natures, bouteilles de gaz de diverses tailles (toutes ne sont pas totalement vides)(cf. Photos d'ensemble). La surface totale sur laquelle sont présents des déchets métalliques quelle que soit leur nature, semble malgré son caractère dispersé, largement inférieure au seuil de 100 mètres carrés. Il n'est donc pas possible de conclure à l'exploitation d'une ICPE illégale classée au titre de la rubrique 2713-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2714
Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Seuil pour le régime D : volume 100- 1000 m³.
Constats : Des déchets plastiques et quelques déchets de bois ou autres matériaux combustibles sont présents sur le site, mais en très petites quantités. Il n'est donc pas possible de conclure à l'exploitation d'une ICPE illégale classée au titre de la rubrique 2714.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L 541-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier
Constats : Les conditions globales de "gestion" des déchets sur le site, sont déplorables. Signalons en particulier : De multiples sites de brûlage de déchets (cf. photos) : 3 sont de taille plus importante, situés sur le côté gauche à l'arrivée sur le site pour les deux premiers, et à l'arrière, derrière la cage à chiens, dans une parcelle à l'état naturel voisine (c'est cette dernière zone de brûlage qui est la plus grande : de l'ordre de 10 mètres carrés, avec une épaisseur assez importante de cendres / suies / mâchefers (environ 10 cm d'épaisseur). Dans ces zones de brûlage et tout particulièrement dans la dernière, sont présents de nombreux petits câbles / fils métalliques. Sur la photo de la zone de brûlage la plus grande notamment, on observe de très nombreux petits "vermicelles" qui s'avèrent constitués de fins fils métalliques. À proximité de cette grande zone de brûlage, sont présents de gros câbles métalliques encore partiellement revêtus de leur gaine isolante (partiellement calcinée)(cf. photo). Le brûlage de déchets est bien sûr strictement contraire aux principes de l'article L. 541-1-II-3 du CE car la combustion non maîtrisée entraîne des émissions massives de polluants (particules fines, métaux lourds, dioxines, oxydes d'azote et de soufre, HAP, etc.), sans compter les nuisances olfactives immanquablement provoquées par ces brûlages sauvages. Plusieurs zones où les sols sont souillés par des écoulements d'huiles noires, ou d'hydrocarbures noirs (cf. photo). Le déversement d'hydrocarbures sur ou dans les sols est bien sûr strictement contraire aux principes de l'article L. 541-1-II-3 du CE (pollution du sol, du sous-sol, et potentielle contribution à la pollution des eaux souterraines).

Des **déchets dangereux sont stockés à même le sol**, sans aucune protection vis-à-vis des eaux météoriques, sans la moindre espèce de précaution visant à limiter le risque de pollution des sols. En particulier :

- Quelques batteries de voitures (cf. photo) sont présentes à même le sol. L'acide ainsi que le plomb qu'elles contiennent, sont fortement susceptibles de provoquer une pollution des sols / sous-sol / eaux souterraines en cas de fuite.
- 1 bidon d'environ 5 litres (cf. photo), couché et percé dans sa partie supérieure, rempli d'huiles noires, qui ont visiblement débordé dans ses environs immédiats, est présent à même le sol naturel.
- 1 bidon plastique à moitié fondu, sans bouchon, de volume total de l'ordre de 15 litres, est rempli à moitié d'un fluide très épais qui présente une odeur de type huile / hydrocarbures (cf. photo).
- 1 bidon plastique de volume de l'ordre de 25 litres, muni d'un bouchon, est rempli à ras bord d'huile noire (cf. photo). Il est également stocké à même le sol (dalle béton sans rétention, incliné vers le sol naturel immédiatement adjacent).

De nombreuses **bouteilles de gaz**, sont stockées sans la moindre espèce de précaution. Parmi celles dont le robinet était manœuvrable et ont pu être testés, il s'est avéré que certaines n'étaient **pas parfaitement vides** : à l'ouverture du robinet, un bruit d'échappement de gaz était perceptible. Un risque d'explosion n'est, dès lors, pas à exclure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-155-7

Thème(s) : Risques chroniques, Agrément pour les activités VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet

Constats :

Le niveau d'activité ne permet pas de caractériser l'atteinte du seuil ICPE, cependant les interventions sur VHU requièrent un agrément préfectoral.

2 VHU (cf. photos), et 1 scooter sont présents à l'état "hors d'usage" sur site, mais des traces d'activité concernant des véhicules sont présentes : portières (cf. photo), bloc moteur (derrière la cage à chiens)(cf. photo), diverses pièces métalliques issues de véhicules, pneumatiques (en nombre limité, mais de diverses tailles, certains seuls, d'autres sur jantes), batteries (cf. photo), ainsi qu'un morceau de châssis de véhicule.

Un petit camion plateau (cf. photo), muni d'un treuil permettant vraisemblablement de prendre en charge des VL (et qui est propriété revendiquée des gens du voyage présents), est présent sur site (cf. photo).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois